

Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources.

Conditions d'attribution

L'AAH est accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.

Taux d'incapacité

Vous devez être atteint d'un **taux d'incapacité** (il correspond à l'évaluation de votre handicap) :

- supérieur ou égal à 80 % ;

ou

- compris entre 50 et 79 %, et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH.

La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

Le taux d'incapacité est déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées.

Âge

Il faut avoir plus de 20 ans (ou plus de 16 ans pour un jeune qui n'est plus considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales).

Résidence

Vous pouvez percevoir l'AAH si vous résidez en France de manière permanente.

Le secteur Santé au travail et Handicap

- Secrétaire nationale confédérale et superviseur de la convention Agefiph CFE-CGC :
Dr Martine Keryer
martine.keryer@cfecgc.fr
06 61 80 96 25
- Délégué national confédéral et chargé de mission Agefiph CFE-CGC :
Christophe Roth
christophe.roth@cfecgc.fr
06 58 01 90 16
- Assistante : Samira Fecih
Samira.fecih@cfecgc.fr
01 55 30 69 14



Ressources

Vos ressources ajoutées à celles de la personne avec qui vous vivez en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Revenu annuel maximum		
Nb d'enfants	Vous vivez seul(e)	Vous vivez en
0	9 730,68 €	19 461,36 €
1	14 596,02 €	24 326,70 €
2	19 461,36 €	29 192,04 €
3	24 326,70 €	34 057,38 €
4	29 192,04 €	38 922,72 €

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels de l'année N-2 (soit l'année 2016 pour les demandes effectuées en 2018).

À qui s'adresser ?

Vous devez envoyer le formulaire de demande de prestation, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, à la MDPH de votre lieu de résidence.

Formulaire : mode d'emploi

- 1 Vous devez **remplir le formulaire de demande** auprès de la MDPH. Il s'agit du Cerfa n°13788*01 (voir annexe). Vous pouvez vous aider de la notice explicative pour remplir ce formulaire.
- 2 Vous devez y **joindre le certificat médical** suivant : Cerfa n°15695*01 (voir annexe) ; Il existe également une notice explicative pour vous aider à remplir ce formulaire.
- 3 En cas de déficience auditive avec un retentissement significatif, vous devez joindre le compte rendu type pour un bilan auditif rempli par un ORL (volet 1 du Cerfa n°15695*01).
- 4 En cas de déficience visuelle avec un retentissement significatif, vous devez joindre le compte-rendu type pour un bilan ophtalmologique rempli par un ophtalmologiste (volet 2 du Cerfa n°15695*01).

La réponse de la MDPH intervient généralement dans un délai de quatre mois.

En l'absence de réponse au-delà de ce délai, votre demande vaut rejet.

Durant cette période, le N° récépissé permet d'ouvrir les droits au maintien dans l'emploi.

Le montant maximal de l'AAH s'élève à :

810,89 €

La loi de finances pour 2018 prévoit son passage à :

860 €

au 1^{er} novembre 2018
Puis à

900 €

au 1^{er} novembre 2019.

BON À SAVOIR

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est systématiquement engagée à l'occasion de l'instruction d'une demande d'attribution ou de renouvellement de l'AAH.

Quel montant ?

Le montant maximal de l'AAH est de 810,89 € (que vous ayez un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % ou plus) jusqu'à revalorisation.

Vous n'avez aucune ressource

Vous êtes concerné(e) par ce montant maximal si, par exemple, vous vivez seul et êtes sans aucune ressource, ou si vous êtes marié et que votre époux(se) travaille mais que son salaire ne dépasse pas 1 616,92 € par mois (19 461,36 € sur un an).

Vous touchez une pension ou une rente

(invalidité, retraite, accident du travail)

Vous recevrez la différence entre le montant de votre pension ou rente et les 810,89 €.

Vous travaillez en milieu ordinaire

Le montant de l'AAH est calculé en fonction des revenus tirés de votre activité.

L'AAH est-elle cumulable avec d'autres aides ?

L'AAH se cumule (mensuellement) :

- avec le complément de ressources ;

ou

- avec la majoration pour la vie autonome.

Par conséquent, si vous remplissez les conditions requises pour l'octroi de ces deux aides, vous devez choisir de bénéficier de l'une ou l'autre.

BON À SAVOIR

Vous devez effectuer auprès de votre Caisse d'allocations familiales (Caf) une déclaration trimestrielle de vos ressources par le biais d'un formulaire, ou directement en ligne sur le site de la Caf en vous munissant de votre numéro d'allocataire et de votre code confidentiel.

Formulaire déclaration trimestrielle AAH : Cerfa n°14208*01.

BON À SAVOIR

Depuis janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH et l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Toutefois, si vous perceviez ces deux aides au 31 décembre 2016, vous pouvez continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.